|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 16(Add.13)-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

Partie 3 – Bande de fréquences 40,5-43,5 GHz

Introduction

On trouvera dans le présent document la proposition européenne commune concernant la bande de fréquence 40,5-43,5 GHz au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19.

La CEPT est favorable au relèvement au statut primaire de l'attribution existante à titre secondaire au service mobile dans la bande de fréquences 40,5‑42,5 GHz dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et à l'identification de la bande de fréquences pour les IMT dans un nouveau renvoi assorti de certaines conditions règlementaires. La CEPT est favorable à l'identification de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz pour les IMT dans le même renvoi.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/16A13A4/1

40-47,5 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)MOBILE ADD 5.C113RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITE5.547 | 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516BMOBILE ADD 5.C113RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITEMobile par satellite (espace vers Terre)5.547 | 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE ADD 5.C113RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITE5.547 |
| 41-42,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE ADD 5.C113 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  5.547 5.551F 5.551H 5.551I |
| 42,5-43,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.C113 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547 |

ADD EUR/16A13A4/2

5.C113 La bande de fréquences 40,5-43,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[EUR‑A113‑IMT 40 GHZ] (CMR‑19)** s'applique.

**Motifs:** La CEPT est favorable au relèvement au statut primaire de l'attribution existante à titre secondaire au service mobile dans la bande de fréquences 40,5‑42,5 GHz dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et à l'identification de la bande de fréquences pour les IMT dans un nouveau renvoi assorti de certaines conditions règlementaires. La CEPT est favorable à l'identification de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz pour les IMT dans le même renvoi. La CEPT est favorable aux conditions énoncées dans le projet de nouvelle Résolution **[EUR-A113-IMT 40 GHZ] (CMR‑19)** concernant la gamme de fréquences 40,5-43,5 GHz.

ADD EUR/16A13A4/3

projet de nouvelle résolution [EUR-A113-IMT 40 GHZ] (cmr-19)

Télécommunications mobiles internationales
dans la gamme de fréquences 40,5-43,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence;

*c)* que les applications des IMT à temps de latence ultra-faible et utilisant des débits binaires très élevés auront besoin de blocs de fréquences contigus plus grands que ceux qui sont disponibles dans les bandes de fréquences actuellement identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les IMT;

*d)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs de la Recommandation UIT-R M.2083;

*e)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*f)* que l'identification des bandes de fréquences attribuées au service mobile pour les IMT modifiera peut-être la situation de partage concernant les applications des services auxquels la bande de fréquences est déjà attribuée et nécessitera peut‑être des mesures réglementaires additionnelles;

*g)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants et de permettre la poursuite de leur développement lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire d'éventuelles attributions additionnelles à un service;

*h)* que le pointage du faisceau principal (électrique et mécanique) en élévation devrait en principe être au-dessous de l'horizon en ce qui concerne les stations de base en extérieur;

*i)* qu'il a été admis par hypothèse dans les études de partage que la couverture des points d'accès en extérieur serait assurée grâce au déploiement de stations de base communiquant avec des terminaux au sol et un nombre très limité de terminaux utilisés en intérieur avec un angle d'élévation positif, entraînant une élévation du faisceau principal des stations de base en extérieur qui se situe en principe au-dessous de l'horizon, et établissant ainsi une discrimination importante en direction des satellites;

*j)* que la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz est attribuée au service de radioastronomie à titre primaire,

notant

laRecommandation UIT-R M.2083 intitulée «Vision pour les IMT – Cadre et objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà»,

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*b)* l'identification, pour les applications à haute densité du service fixe par satellite (HDSFS) dans le sens espace vers Terre, des bandes 39,5-40 GHz en Région 1, 40-40,5 GHz dans toutes les Régions et 40,5-42 GHz en Région 2 (voir le numéro **5.516B**);

*c)* que le numéro **5.149** s'applique aux fins de la protection du service de radioastronomie dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz;

*d)* la Résolution **176 (Rév. Dubaï, 2018)** de la Conférence de plénipotentiaires sur les problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

décide

1 que les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 40,5-43,5 GHz identifiée pour les IMT au numéro **5.C113** et doivent tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes;

2 que les administrations doivent appliquer la condition suivante pour la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz:

 lors du déploiement de stations de base IMT en extérieur, il doit être fait en sorte que chaque antenne n'émette en principe[[1]](#footnote-1)1 que lorsque le faisceau principal pointe au‑dessous de l'horizon et l'antenne doit utiliser le pointage mécanique au-dessous de l'horizon, sauf lorsque la station de base fonctionne en mode réception seulement,

invite les administrations

1 à faire en sorte, lorsqu'elles examineront, sur le plan national ou régional, les bandes de fréquences qui seront utilisées pour les IMT, qu'il soit dûment tenu compte des besoins de spectre des stations terriennes qui pourraient être déployées d'une manière ubiquitaire (c'est-à-dire des petites stations terriennes d'utilisateur) ainsi que des stations terriennes qui pourraient être coordonnées (c'est-à-dire des passerelles), tant sur la liaison descendante (37,5-42,5 GHz) que sur la liaison montante (42,5‑43,5 GHz), eu égard aux bandes de fréquences identifiées pour les applications HDSFS conformément au numéro **5.516B**;

2 à mettre en oeuvre des mesures de coordination et de protection applicables aux stations de radioastronomie dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz comme il convient,

invite l'UIT-R

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 40,5-43,5 GHz, en tenant compte des résultats des études de partage et de compatibilité;

2 à continuer de donner des indications, pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;

3 à élaborer une Recommandation de l'UIT-R, afin d'aider les administrations à assurer la protection des stations terriennes existantes et futures du SFS dans la bande de fréquences 40,5-42,5 GHz vis-à-vis des déploiements IMT dans les pays voisins;

4 à mettre à jour les Recommandations existantes de l'UIT-R ou à élaborer de nouvelles Recommandations de l'UIT-R, selon le cas, afin de fournir des informations sur les mesures de coordination et de protection possibles des stations de radioastronomie dans la bande de fréquences 42,5‑43,5 GHz;

5 à examiner à intervalles réguliers les incidences de l'évolution des caractéristiques techniques et opérationnelles des IMT (y compris le déploiement et la densité de stations de base) sur le partage et la compatibilité avec les autres services (par exemple, les services spatiaux) et, si nécessaire, à tenir compte des résultats de cet examen lors de l'élaboration et de la révision de Recommandations/Rapports UIT-R, par exemple sur les caractéristiques des IMT,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales concernées.

**Motifs:** La CEPT est favorable aux conditions énoncées dans la Résolution **[EUR-A113-IMT 40 GHZ] (CMR-19)** ci-dessus concernant la gamme de fréquences 40,5-43,5 GHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 S'agissant du point *i)* du *considérant*, on suppose que seul un nombre très limité de terminaux en intérieur avec un angle d'élévation positif communiqueront avec des stations de base. [↑](#footnote-ref-1)